



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 05 SEP. 2025 mettant en demeure la société NOVIAL à Bures-en-Bray de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 autorisant et réglementant les activités exercées par la société NOVIAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 18 juillet 2025 adressé à l'inspection des installations classées ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté et du rapport de l'inspection des installations classées faite à l'exploitant par courrier en date du 31 juillet 2025 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 1^{er} août 2025 ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société NOVIAL le 15 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants constituant des manquements aux dispositions suivantes :

au titre II-7 de l'annexe du l'arrêté ministériel du 27 février 2020 :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une surveillance adaptée :
 - du rejet de ses effluents au point de rejet EP1 (coté chargement), notamment concernant le paramètre MES (relevé non conforme dans le rapport de 2023) suite au changement de filtre réalisé en septembre 2023. La surveillance de ce point de rejet, justifiée par la transmission d'un rapport daté du 1^{er} juillet 2025 (prélèvement du 12 mai 2025) présentant une non-conformité sur ce même paramètre, intervient tardivement et n'a pas permis de valider l'efficacité de l'action corrective engagée par l'exploitant et le retour à la conformité ;
 - du rejet de ses effluents au point de rejet EP2 (coté réception) notamment concernant le paramètre pH (relevé non conforme dans le rapport de 2023) suite à la modification de l'installation et la mise en service d'un osmoseur en chaufferie en fin d'année 2023. La surveillance de ce point de rejet justifiée par la transmission d'un rapport daté du 6 juin 2025 (prélèvement du 23 avril 2025 réalisée par ailleurs un jour où l'osmoseur est hors service) présentant une non-conformité sur ce même paramètre, intervient tardivement et n'a pas permis de valider l'efficacité de l'action corrective engagée par l'exploitant et le retour à la conformité ;

à l'article 3.1.11.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 :

- le rapport de prélèvement d'eau résiduaire du 1^{er} juillet 2025 (dont le prélèvement a été réalisé par l'exploitant) réalisé dans le regard situé coté chargement (EP1), présentait une valeur en MES de 96 mg/l (valeur limite à 35 mg/l) ;
- le rapport de prélèvement d'eau résiduaire du 6 juin 2025 réalisé dans le regard situé coté réception (EP2), présentait une valeur en pH de 9,4 lorsqu'il doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- le rapport de prélèvement d'eau résiduaire du 6 juin 2025 réalisé dans le regard situé coté réception (EP2), présentait une valeur en MES de 46 mg/l (valeur limite à 35 mg/l) ;

à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (articles 65 et 66) :

- le dernier rapport de vérification des installations électriques du 5 mars 2025 n'était pas complet et indiquait la présence de 6 non-conformités dont 5 déjà signalées il y a plus d'un an (3 en 2010, 1 en 2019 et 1 en 2021) ;
- le dernier rapport Q18 du 5 mars 2025 était incomplet et révélait que l'exploitant n'avait pas autorisé une coupure totale de son installation, ayant notamment pour conséquence la non vérification des dispositifs différentiels à courant résiduel de l'installation. Cette même constatation était par ailleurs révélée au travers des rapports Q18 transmis par l'exploitant sur les 5 dernières années ;
- le dernier rapport d'adéquation des matériels en zonage ATEX du 29 juin 2023 transmis par l'exploitant révélait la présence de 10 matériels « sans marquage ATEX visible ou antérieur au 07/2003, devant faire l'objet d'une analyse de risques complémentaire » dont 8 étaient situés en zone 20 et 2 en zone 21. Au 15 juillet 2025, jour de la visite d'inspection, cette situation était inchangée ;

que l'osmoseur était hors service (selon l'exploitant) lors du prélèvement du point de rejet EP2, réalisé le 23 avril 2025 à 11 h 00 selon le rapport de prélèvement du 6 juin 2025, et que celui-ci ne permet pas de conclure sur l'efficacité des actions correctives mises en œuvre par l'exploitant pour justifier du retour à la conformité des valeurs de pH du réseau dit eaux pluviales ;

que les modifications réalisées sur l'installation en vue d'améliorer le pH en sortie de chaufferie (impactant directement les valeurs de pH du réseau dit eaux pluviales), selon la situation préexistante constatée durant la visite d'inspection du 27 juin 2023, ne consistent pas a priori à diluer les effluents des purges de déconcentration de la chaufferie et que l'exploitant devra le justifier par la transmission d'un porter à connaissance ;

que l'exploitant a transmis un échéancier de mise en conformité des non-conformités relevant de son dernier rapport de vérification des installations électriques du 5 mars 2025, et que celui-ci indique notamment une date jalon de mise en conformité au 30 septembre 2025 pour 3 des 5 non-conformités déjà signalées ;

que l'exploitant a demandé à l'inspection des installations classées dans son courriel du 1^{er} août 2025 susvisé, un délai supplémentaire afin de lui permettre d'identifier les causes des non-conformités susvisées à l'article 3.1.11.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 susvisé;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NOVIAL de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de Bures-en-Bray ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société NOVIAL est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé à Bures-en-Bray :

- le Titre II-7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé :
 - en transmettant, **avant fin septembre 2025**, un rapport de mesure complémentaire (prélèvement au point de rejet EP2) surveillant notamment le paramètre pH lorsque l'osmoseur de l'installation est en fonctionnement (fonctionnement normal de l'installation), en vue de confirmer l'efficacité des actions engagées et le retour à la conformité sur ce paramètre,
 - en justifiant auprès de l'inspection, avant fin septembre 2025, les actions correctives retenues en vue de respecter les prescriptions susvisées ;
 - en transmettant auprès de l'inspection, **avant fin décembre 2025**, un rapport de mesure complémentaire justifiant de l'efficacité des actions engagées en vue du retour à la conformité à l'article 3.1.11.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003.
- l'article 3.1.11.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 sur les non-conformités susvisées :
 - en justifiant auprès de l'inspection, **avant fin janvier 2026** :
 - d'un rapport d'étude mettant en exergue les causes possibles et les actions correctives associées en vue de respecter les prescriptions susvisées,
 - d'un plan d'actions avec échéancier ainsi que d'une étude technico-économique afin de respecter les prescriptions susvisées,

- en respectant les valeurs limites en pH et MES avant fin juin 2026.
- l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :
 - en procédant, avant fin décembre 2025 aux actions de mise en conformité mises en exergue dans son dernier rapport d'adéquation des matériels en zonage ATEX.
- l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :
 - en justifiant, avant fin octobre 2025, de la réalisation des actions correctives relatives aux 5 non-conformités susvisées signalées il y a plus d'un an,
 - en réalisant, avant fin octobre 2025, une coupure totale de l'installation en vue de permettre à l'organisme de contrôle d'assurer la vérification complémentaire des dispositifs différentiels à courant résiduel,
 - en transmettant à l'organisme de contrôle, avant fin octobre 2025, les documents non présentés (DRPCE : Document Relatif à la Protection Contre les Explosions, désignation des locaux susceptibles de présenter un risque d'incendie),
 - en réalisant, avant fin décembre 2025, un contrôle complémentaire des installations électriques en vue de lever les limites de la vérification formulées dans le rapport susvisé (transmission des documents non présentés, vérification des installations électriques et dispositifs de coupure d'urgence en BT non vérifiés lors du précédent contrôle) et en transmettant le rapport associé à l'inspection dans le même délai.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bures-en-Bray pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, le maire de la commune de Bures-en-Bray, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

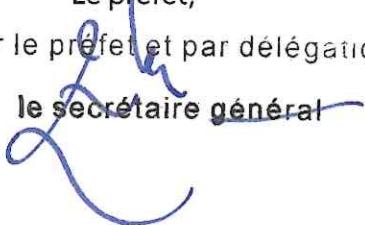
Le présent arrêté est notifié à la société NOVIAL.

Fait à ROUEN, le **05 SEP. 2025**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général


Zohel BOUAOUICHE